

Une loi peut-elle combattre le sexisme ?

Depuis le 3 août, la loi anti-sexisme punit insultes, gestes obscènes ou simples propos méprisants proférés dans un lieu public, sur un blog ou sur les réseaux sociaux. Mais...

Personne ne s'en était rendu compte, mais se moquer d'une personne en raison de son sexe dans un lieu public est répréhensible depuis le 3 août. La nouvelle loi anti-sexisme prévoit en effet des peines allant de 50 à 1.000 euros et/ou une peine de prison de un mois à un an pour de tels faits. A condition de pouvoir prouver l'infraction. Et c'est bien là que le bât blesse...

Car cette loi voulue par l'ancienne ministre de l'Égalité des chances (Joëlle Milquet, CDH) dans la foulée du buzz des vidéos de Sofie Peeters sur le harcèlement des femmes dans les rues de Bruxelles, n'est pas claire. Et personne ne sait avec précision ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas. Du coup, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) s'est fendu d'un mode d'emploi anti-sexisme de huit pages (lire ci-contre).

Et si on en parle aujourd'hui, c'est parce que Rik Torfs (ancien sénateur CD&V et actuel recteur de la KU Leuven) a signé une carte blanche pour sa suppression dans le *Standaard* de mercredi. Il nous explique pourquoi.

« Dans un Etat démocratique, il est crucial que les lois pénales soient claires et formulées avec précision » RIK TORFS, RECTEUR DE LA KUL

« Ma principale préoccupation n'est pas que des femmes puissent être harcelées impunément en rue, que du contraire, mais bien la défense de la primauté du droit. Dans un Etat démocratique, il est crucial que les lois pénales soient claires et formulées avec précision, entame Rik Torfs. Elles doivent aussi pouvoir être interprétées de manière stricte, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas englober de vagues concepts dans lesquels on peut tout mettre. Sinon, on en arrive à des interprétations discrétion-

naires de juges comme avec cette loi qui n'est pas assez précise. »

Sa deuxième critique porte sur le fait que la personne lésée ne doit pas nécessairement porter plainte elle-même.

« Ce n'est pas comme avec la calomnie et la diffamation, poursuit le recteur de la KU Leuven. Avec cette loi, la poursuite peut être automatique, même si la personne concernée ne dépose pas plainte. »

Et la troisième critique tourne autour de la distinction entre ce qui est répréhensible et ce qui est interdit. « Je trouve aussi que le langage grossier et le mauvais goût vis-à-vis des femmes n'ont pas lieu d'être, mais tout ce qui est grossier doit-il être interdit ? Je pense aussi que la liberté d'expression existe pour formuler des points de vue qui n'ont rien de sympathique. Si la liberté d'expression se limite à pouvoir dire ce que tout le monde trouve correct, plus besoin de liberté d'expression puisque personne ne sera contre, explique Rik Torfs en ajoutant que cette loi pourrait être cassée par la Cour constitutionnelle ou la Belgique condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme. Il existe par ailleurs suffisamment de lois pour punir des comportements inappropriés. »

Globalement, Rik Torfs estime que cette loi a été prise à la va-vite et pour des raisons purement émotionnelles par le politique. Il propose donc sa suppression. « C'est typiquement le cas d'une loi qui est prise dans la foulée d'un évé-

ment. Le politique ferait mieux de condamner ce genre d'actes avec fermeté et la justice poursuivre les auteurs. Quand on voit les exemples proposés dans la brochure, c'est ridicule. »

Inapplicable, c'est ce que l'on constate aussi avec la loi sur les armes ou encore le décret wallon exemptant de droits de succession les proches héritiers d'une victime d'un « acte exceptionnel de violence » ayant ému l'opinion publique. ■

PHILIPPE DE BOECK

EN PRATIQUE

Cinq conditions pour que la loi s'applique

- 1. Geste ou comportement.** La loi réprime l'acte physique ou verbal, les propos ou attitudes méprisantes ou réductrices.
- 2. Circonstances.** Le geste ou comportement se déroule dans des circonstances publiques.
- 3. Intentionnalité.** Il faut une volonté de nuire manifeste.
- 4. Mépris à l'égard d'une personne.** En raison de son appartenance sexuelle ou de la considérer comme inférieure pour la même raison. Exemple : « Une gonzesse n'a rien à faire sur un chantier. »
- 5. Atteinte grave à sa dignité.** La loi requiert un certain niveau de gravité. Exemple : « Encore une qui a eu sa promotion en couchant avec le chef... » Précisons encore que la galanterie et les blagues ne sont pas visées par la loi, ni les publicités sexistes ou les vidéos humoristiques d'ailleurs.

« Comme la loi Moureaux, c'est un texte à vocation pédagogique »

ENTRETIEN

Michel Pasteel est le directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qui a édité la brochure explicative de la loi et qui, dans ce contexte, est susceptible d'introduire une action en justice.

Qu'avez-vous envie de répondre à Rik Torfs sur cette loi ?

J'ai envie d'envoyer un message positif: c'est une première que le sexisme soit défini dans une loi pénale, au moyen de cinq critères (lire ci-dessus). Les stéréotypes et les inégalités hommes-femmes restent importants dans notre société et une telle loi est un signal nécessaire pour qu'on commence à changer les mentalités.

L'humour, les blagues ne tombent pas sous le coup de la loi mais, comme dans le cas du racisme, ceux qui tiennent des propos de cette nature ne s'en sortent-ils pas en disant « C'était une blague » ?

Cela dépendra du contexte général. Puisque vous évoquez le racisme, je crois que la bonne comparaison, c'est la loi Moureaux sur le racisme. Elle existe depuis 1981 et je pense que, désormais, chacun sait qu'on ne tient pas des propos racistes, qu'on n'adopte pas d'attitudes racistes. C'est acquis, et cela n'empêche évidemment pas les discours racistes,

politiques le plus souvent, mais, dans la vie quotidienne, le message est passé. C'est à cela qu'on voudrait arriver ici: le but n'est pas de traîner tout le monde devant le tribunal correctionnel mais de servir de piqûre de rappel. On parle des insultes en rue

mais le sexisme est prégnant au travers de toute l'organisation de la société, les écarts salariaux, la discrimination à l'embauche ou dans le contrat en raison de la grossesse ou de la maternité. Il faut envoyer des signaux aux employeurs qui discriminent sans le savoir. La sanction pénale, c'est le remède ultime, nous sommes plutôt sur la prévention.

Il y a déjà des lois sur la diffamation, la discrimination, la liberté d'expression qui peuvent être utilisées...

Si ce n'est qu'on ne le fait pas. D'abord parce qu'on n'avait pas de définition de ce qu'est le sexisme. Cela a tout son sens. Désormais, il y aura une sensibilisation, notamment par les médias. Bien sûr, il y aura des difficultés à la mise en application de la loi, on pourra toujours dire qu'on ne l'a pas dit, mais sur internet ou au boulot, la preuve sera plus facile. C'est aussi un message aux victimes afin qu'elles osent déposer plainte. ■

Propos recueillis par
J.-F. Lws